

LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

CHIFFRES CLÉS

► UN INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL DE RÉFÉRENCE
ET DE LONG TERME

+ 4,5 MILLIONS
DE BÉNÉFICIAIRES COTISANTS

- 44 % de fonctionnaires de l'État
- 31 % de fonctionnaires territoriaux
- 20 % de fonctionnaires hospitaliers
- 5 % autres

PRÈS DE **45 000**
EMPLOYEURS COTISANTS

PRÈS DE **1,75** MILLIARD
D'EUROS
DE COTISATIONS PAR AN

2003

ANNÉE DE LA LOI
FONDATRICE DU RÉGIME

2005

ANNÉE DE DÉMARRAGE
OPÉRATIONNEL DU RÉGIME

19 MEMBRES
COMPOSENT LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ERAFP

- 8 représentants des bénéficiaires cotisants, issus des organisations syndicales représentatives
- 8 représentants des employeurs des trois fonctions publiques
- 3 personnalités qualifiées

LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET L'ERAFP

01

LA RETRAITE ADDITIONNELLE ET L'ERAFP

- 05 Qu'est-ce que la retraite additionnelle ?
- 06 Qu'est-ce que l'ERAFP ?
- 07 Organigramme
- 08 Une gouvernance impliquée
- 09 Chronologie
- 10 Organisation du Régime

02

DES COTISATIONS AUX PRESTATIONS

- 13 Le circuit de la retraite additionnelle
- 14 Comment sont définies les cotisations ?
- 16 Comment sont acquis les droits ?
- 17 Comment sont calculées et versées les prestations ?
- 18 Quelques exemples

03

LA GESTION FINANCIÈRE ET ISR DU RÉGIME

- 21 Un acteur institutionnel de référence
- 22 Une allocation prudente et sécurisée
- 23 Une diversification progressive des actifs
- 24 Un investisseur engagé
- 25 En quoi consiste le dispositif ISR ?

01

LA RETRAITE ADDITIONNELLE
ET L'ERAFPQU'EST-CE QUE LA RETRAITE
ADDITIONNELLE ?

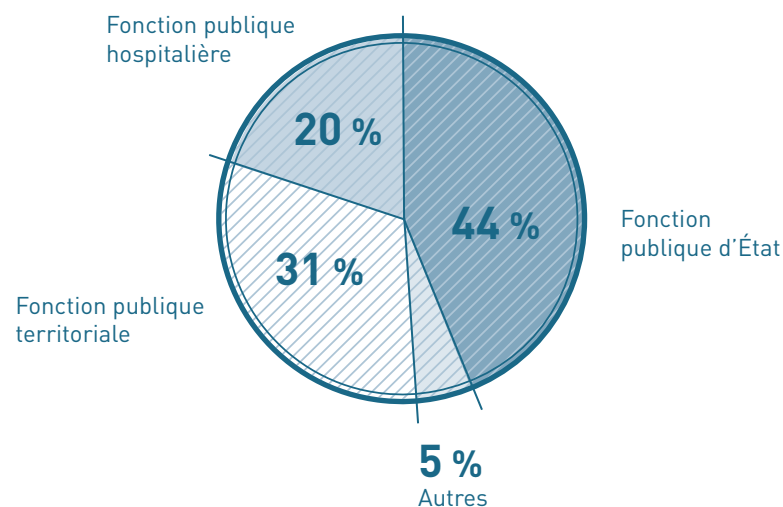
Fonds de pension public original, la retraite additionnelle de la fonction publique est un régime de retraite :

- obligatoire ;
- par points ;
- institué au bénéfice des fonctionnaires de l'État (civils et militaires), territoriaux, hospitaliers, ainsi que des magistrats.

Elle permet le versement en sus de la pension principale d'une prestation additionnelle de retraite qui prend en compte les primes et rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires au cours de leur période d'activité. L'ensemble des éléments de rémunération accessoire constitue l'assiette de cotisation. Cette assiette ne peut toutefois pas excéder 20 % du traitement indiciaire brut total perçu par le fonctionnaire au cours d'une année civile.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES COTISANTS PAR FONCTION PUBLIQUE

Source — Gestionnaire Administratif au 31/12/12



4,5 MILLIONS
DE BÉNÉFICIAIRES COTISANTS
EN 2012

44 978
EMPLOYEURS COTISANTS
EN 2012

QU'EST-CE QUE L'ERAFP ?

L'ERAFP GÈRE LE RÉGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE

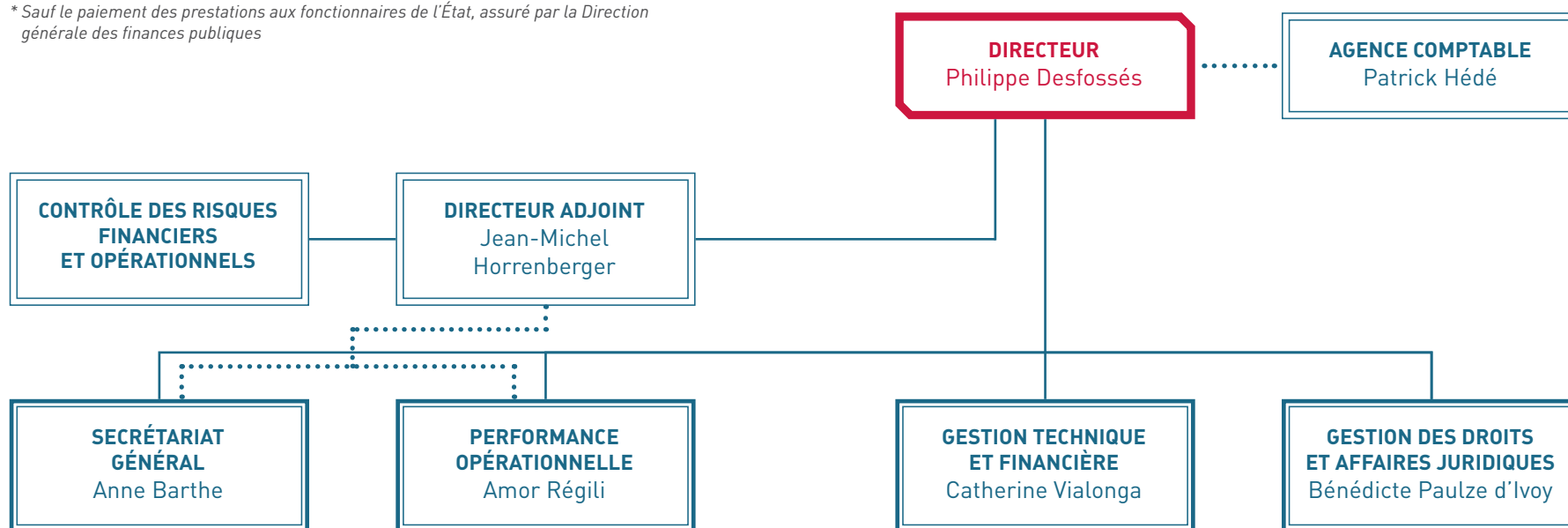
La gestion du Régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) a été confiée à un établissement public administratif sous tutelle de l'État : l'ERAFP (Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique).

Le conseil d'administration de l'ERAFP définit chaque année les paramètres techniques du Régime. Il fixe également les orientations générales de la politique de placements des provisions du Régime. L'ERAFP assure notamment, en interne ou par délégation à des sociétés de gestion extérieures, les placements financiers du Régime.

LA CAISSE DES DÉPÔTS LUI APPORTE DES PRESTATIONS OPÉRATIONNELLES

La gestion administrative du Régime (encaissement des cotisations, suivi des « Compte Individuel Retraite », liquidation et versement*) a été confiée à la Caisse des Dépôts, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration.

** Sauf le paiement des prestations aux fonctionnaires de l'État, assuré par la Direction générale des finances publiques*



UNE GOUVERNANCE IMPLIQUÉE

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ERAFP

- 8 représentants des bénéficiaires cotisants, issus des organisations syndicales représentatives.
- 8 représentants des employeurs, issus des trois fonctions publiques : État, territoriale et hospitalière.
- 3 personnalités qualifiées.

TROIS PRINCIPES GUIDENT DEPUIS L'ORIGINE L'ACTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- La solidarité intergénérationnelle entre les bénéficiaires du Régime (une seule valeur d'acquisition et une seule valeur de service du point sont fixées, chaque année, par le conseil d'administration).
- L'ambition de préserver sur le long terme le pouvoir d'achat de la retraite additionnelle.
- Une politique d'investissement socialement responsable originale et ambitieuse, qui fait de l'ERAFP l'un des premiers investisseurs institutionnels ISR en Europe.

CHRONOLOGIE

2011

Campagne de communication auprès des actifs bénéficiaires des trois fonctions publiques

Nouvelle mandature
Impact de la réforme des retraites de 2010

2012

Première conférence institutionnelle « Retraite Additionnelle et Fonction Publique »

2010

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

2009

Versement des premières rentes

Premier rapport annuel ISR

Premières adaptations du référentiel ISR

2008

Communication nationale auprès des fonctionnaires
Nouveau site Internet dédié www.rafp.fr

2007

Première diversification des actifs

Adoption du référentiel ISR

2005

Démarrage opérationnel du Régime (1^{er} janvier)
Décision de placer l'intégralité des actifs en ISR*

2006

Attribution des premiers droits
Adoption de la charte ISR

2004

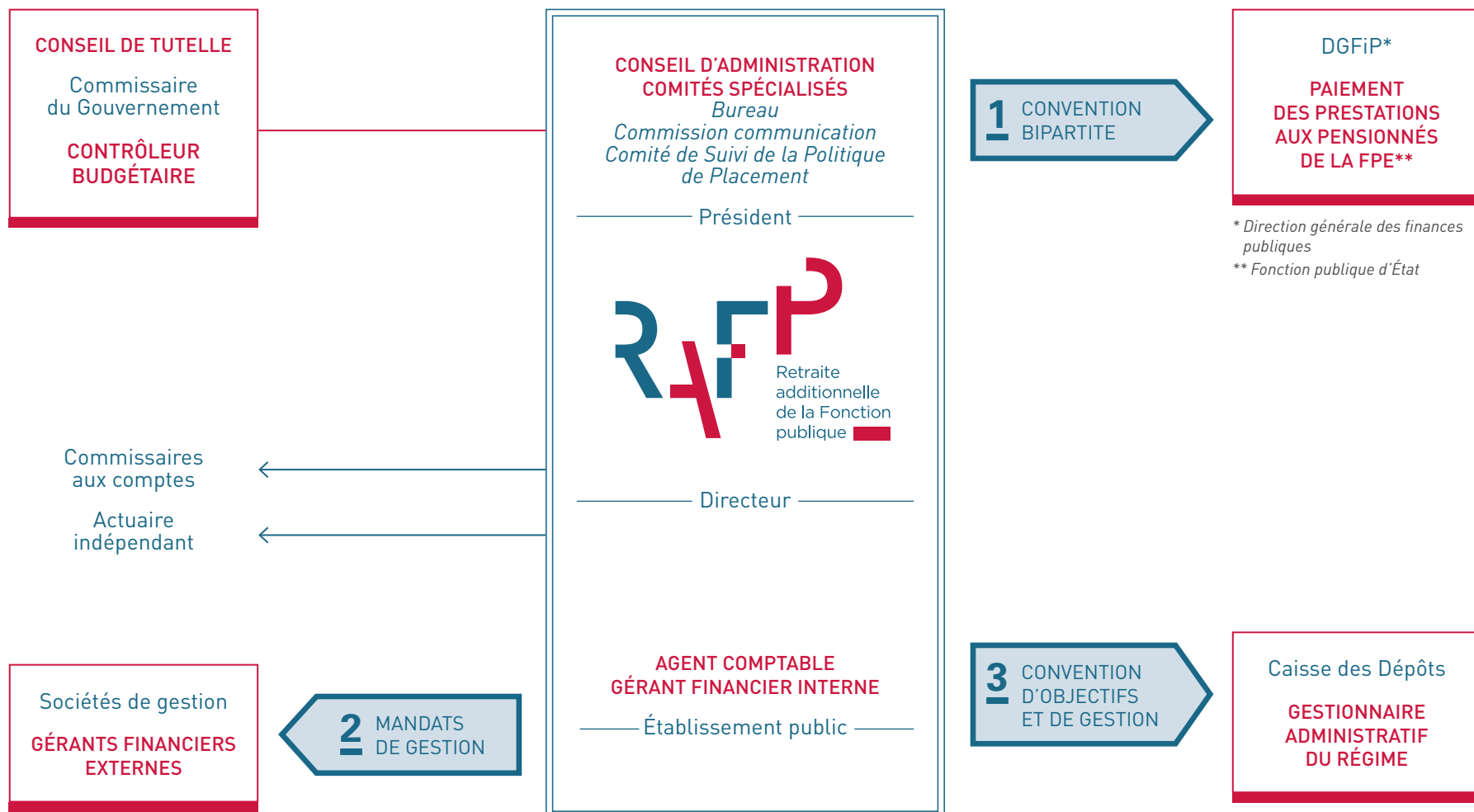
Création de l'établissement public ERAFP (18 juin)

2003

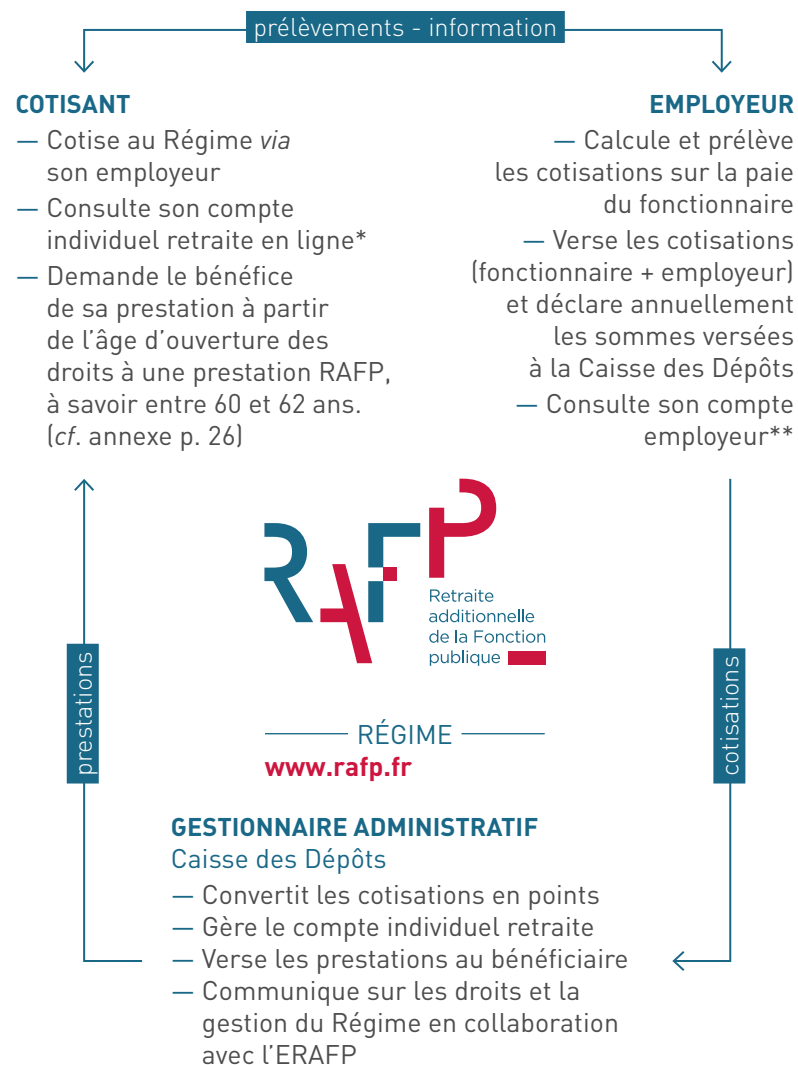
Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et instituant le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique

* ISR : Investissement Socialement Responsable

ORGANISATION DU RÉGIME



02

DES COTISATIONS
AUX PRESTATIONSLE CIRCUIT DE LA RETRAITE
ADDITIONNELLE

* www.rafp.fr rubriques actifs — ** www.rafp.fr rubriques employeurs

DES RELATIONS DÉMATÉRIALISÉES
INTERMÉDIÉES PAR PRÈS DE

**45 000 EMPLOYEURS
PUBLICS**

COMMENT SONT DÉFINIES LES COTISATIONS ?

Les cotisations sont assises sur les éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite ou des pensions servies par la CNRACL.

Les montants des primes et indemnités pris en compte pour calculer les cotisations et les droits au Régime sont plafonnés à 20 % du traitement indiciaire brut.

Les montants ainsi plafonnés sont soumis à un taux de cotisation de 10 % :

- 5 % à la charge de l'employeur et
- 5 % à la charge du fonctionnaire bénéficiaire.

DEUX EXCEPTIONS À L'APPLICATION DU PLAFONNEMENT DE 20 %

➤ L'indemnité de « garantie individuelle de pouvoir d'achat » (GIPA)

La GIPA est intégralement soumise au taux de cotisation RAFFP. Ainsi le taux de cotisation de 10 % lui est appliqué intégralement.

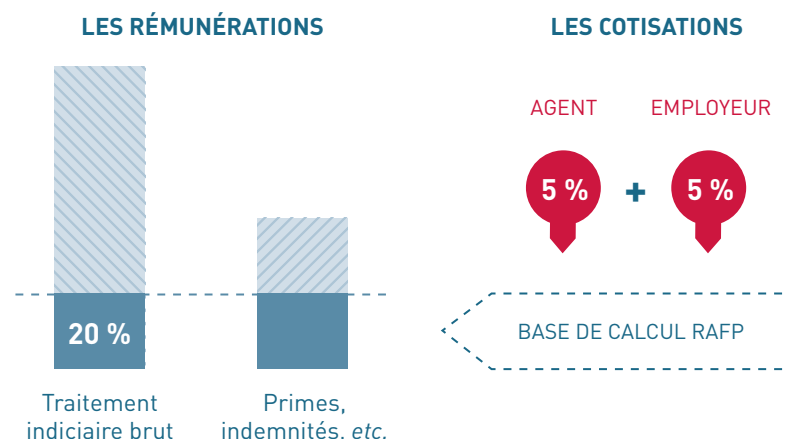
➤ Les jours inscrits sur le Compte Épargne-Temps (CET)

Les jours stockés sur le CET bénéficient d'une prise en compte particulière prévue par les décrets n° 2009-1065 du 28 août 2009 relatif à la FPE, n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif à la FPT et n° 2012-1366 du 6 décembre 2012 relatif à la FPH. Ainsi, en fonction de la catégorie statutaire du fonctionnaire, il est fixé une indemnité forfaitaire par jour CET. Cette indemnité (après déduction de la CSG¹ et de la CRDS² dans les conditions prévues par les décrets précités), est convertie par le Régime en points RAFFP par application de la valeur d'acquisition du point de l'année de versement.

Par ailleurs, seuls les jours au-delà de 20 figurant sur le CET au 31 décembre peuvent être pris en compte au sein du RAFFP.

ASSIETTE DE COTISATION

Source — Service communication ERAFP



VALEUR D'UN JOUR CET TRANSFÉRÉ AU RAFFP EN 2013

Source — Service Gestion technique et financière ERAFP

	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
Valeur 1 jour CET	125,00 €	80,00 €	65,00 €
CSG CRDS	5,11 €	3,27 €	2,66 €
Montant versé au RAFFP	119,89 €	76,73 €	62,34 €
Points RAFFP	111	71	58

1 - CSG : Contribution Sociale Généralisée

2 - CRDS : Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale

COMMENT SONT ACQUIS LES DROITS ?

LE PRINCIPE D'ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE EST AU CŒUR DU RÉGIME

Les cotisations versées au titre de l'année N, déclarées au premier trimestre de l'année N+1 par l'employeur, sont converties en points et alimentent un compte individuel retraite, consultable sur le site www.rafp.fr. Le nombre de points est obtenu en divisant le total des cotisations versées au titre d'une année par la valeur d'acquisition du point de l'année considérée.

La valeur d'acquisition du point, fixée chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP, permet de déterminer le nombre de points obtenus pendant l'année.

Le rendement technique qui rapporte la valeur d'acquisition du point à la valeur de service du point (4,075 % en 2013) est prudent et cohérent avec l'espérance de vie des bénéficiaires du RAFP.

ANNÉE	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
valeur d'acquisition (en €)	1	1,017	1,03022	1,03537	1,04572	1,05095	1,05620	1,0742	1,0850
Variation	—	+1,7 %	+1,3 %	+0,5 %	+1 %	+0,5 %	+0,5 %	+1,7 %	+1 %

COMMENT SONT CALCULÉES ET VERSÉES LES PRESTATIONS ?

Le montant de la prestation additionnelle est calculé en multipliant le nombre de points acquis tout au long de la carrière par la valeur de service du point, fixée chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP.

Les cotisants peuvent faire valoir leurs droits à partir d'un âge compris entre 60 ans et 62 ans et déterminé en fonction de leur date de naissance (cf. annexe p. 26).

RENTE

La prestation est versée sous la forme d'une rente mensuelle si le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5 125 points.

CAPITAL

La prestation est versée sous la forme d'un capital si le nombre de points acquis est inférieur à 5 125 points. Le montant de ce capital est déterminé par application d'un barème de conversion en capital. Jusqu'en 2009, la totalité des prestations de retraite additionnelle a été versée sous forme de capital. Les toutes premières rentes ont quant à elles commencé à être payées à partir de 2009.

PENSION DE RÉVERSION

En cas de décès du titulaire des droits, une prestation de réversion peut être versée au conjoint survivant, au conjoint séparé de corps, au conjoint divorcé ainsi qu'aux orphelins jusqu'à l'âge de 21 ans.

ANNÉE	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
valeur de service (en €)	0,04	0,0408	0,04153	0,04219	0,04261	0,04283	0,04304	0,04378	0,04421
Variation	—	+2 %	+1,8 %	+1,6 %	+1 %	+0,5 %	+0,5 %	+1,7 %	+1 %

QUELQUES EXEMPLES ⁽¹⁾

VERSEMENT EN CAPITAL

JEAN

adjoint administratif, **verse 186 € par an** de cotisations au RAFP.
Son employeur verse le même montant que lui.



Il prend sa
retraite à 62 ans
après 10 ans de cotisations



Il dispose alors de
3 429 points
sur son compte
individuel retraite

(< 5 125 POINTS)



3 429
x 0,04421 ⁽²⁾
x 24,62 ⁽³⁾
x 1,08 ⁽⁴⁾
<hr style="width: 100%;"/>
4 030,38 € bruts



Jean percevra un
capital de 4 030,38 € bruts

Ce capital sera versé en
une ou deux fois, selon la date
de fin d'activité.

VERSEMENTS EN RENTE

ISABELLE

attachée, **verse 312 € par an** de cotisations au RAFP.
Son employeur verse le même montant qu'elle.



Elle prend sa
retraite à 62 ans
après 35 ans de cotisations



Elle dispose alors de
20 129 points
sur son compte
individuel retraite

(> 5 125 POINTS)



20 129
x 0,04421 ⁽²⁾
x 1,08 ⁽⁴⁾
<hr style="width: 100%;"/>
961,10 € bruts



Isabelle percevra une
rente de 961,10 €
bruts par an

Ce montant sera réévalué
chaque année en fonction
de la valeur de service du point.



Elle prend sa
retraite à 67 ans
après 40 ans de cotisations



Elle dispose alors de
23 005 points
sur son compte
individuel retraite

(> 5 125 POINTS)



23 005
x 0,04421 ⁽²⁾
x 1,35 ⁽⁴⁾
<hr style="width: 100%;"/>
1 373 € bruts



Isabelle percevra une
rente de 1 373 €
bruts par an

Ce montant sera réévalué
chaque année en fonction
de la valeur de service du point.

INFORMATION

- aux actifs : **service RH de l'employeur**
- aux employeurs : **02 41 05 28 28**
- aux retraités : **05 56 11 40 40**

www.rafp.fr

(1) Exemples fictifs, non contractuels et donnés à titre indicatif. Ils ne tiennent pas compte, notamment, des déroulements de carrière, de l'évolution annuelle des valeurs du point et des changements de réglementation éventuels.

(2) Pour les besoins de la démonstration, la valeur de service 2013 du point a été utilisée dans cet exemple.

(3) Coefficient de conversion en capital correspondant à une espérance de vie à 62 ans.

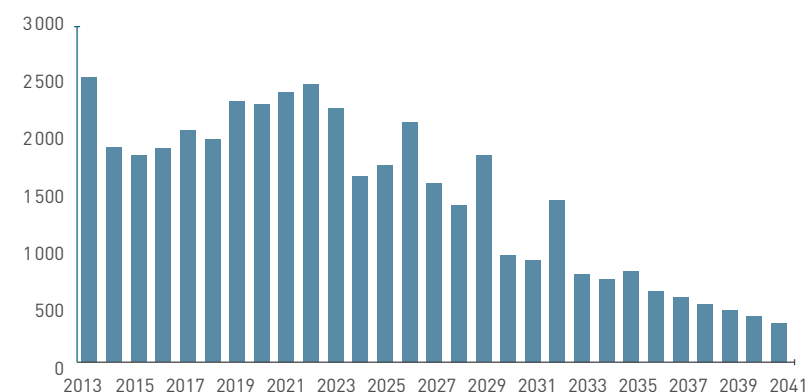
(4) Coefficient de surcote : au-delà de 60 ans, plus l'âge de départ en retraite est élevé, plus ce coefficient est important.

03

LA GESTION FINANCIÈRE
ET ISR DU RÉGIMEUN ACTEUR INSTITUTIONNEL
DE RÉFÉRENCE

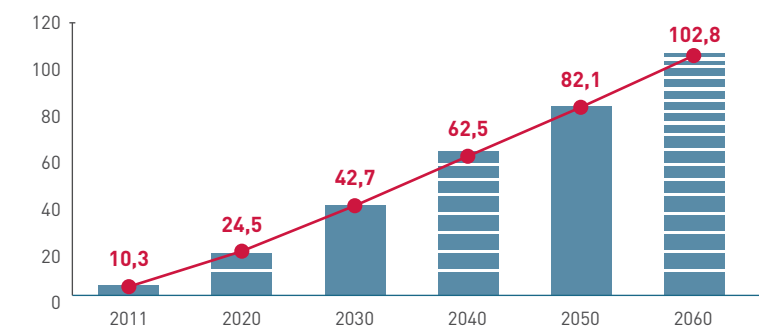
FLUX DE TRÉSORERIE NETS (COTISATIONS-PRESTATIONS, REMBOURSEMENTS
ET COUPONS DES OBLIGATIONS) — En millions d'euros

Source — Service Gestion technique et financière ERAFP



PROVISIONS DU RÉGIME — En milliards d'euros

Source — Conseil d'Orientation des Retraites (COR)



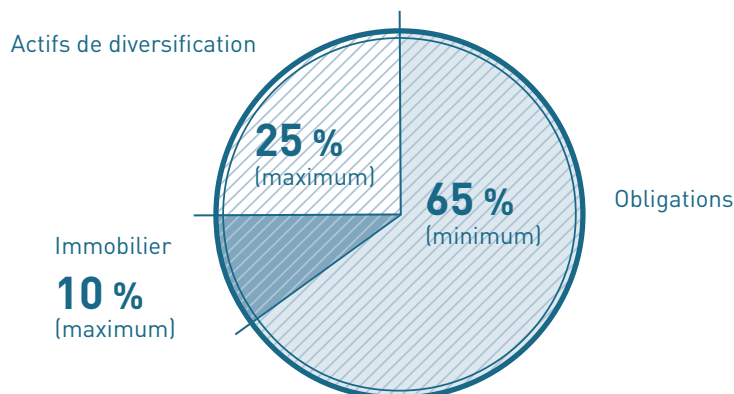
PRÈS DE **1,6** MILLIARD
D'EUROS

DE COTISATIONS COLLECTÉES PAR AN PUIS
PLACÉES SELON UNE ALLOCATION STRATÉGIQUE
DÉCIDÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

UNE ALLOCATION PRUDENTE ET SÉCURISÉE

CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES ACTUELLES S'APPLIQUANT AU RAFP

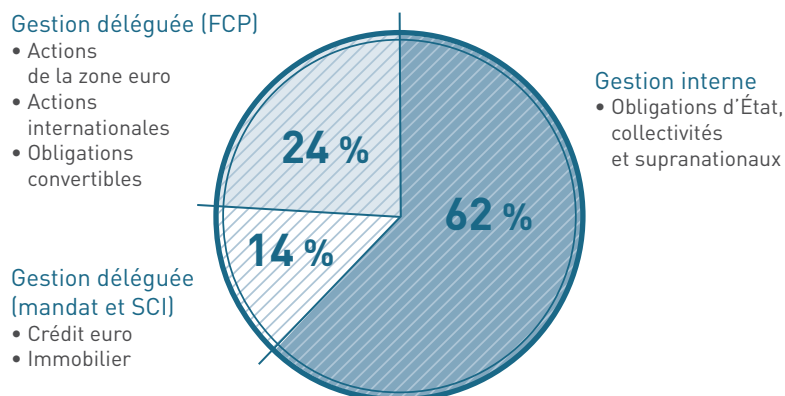
Source — Service Gestion technique et financière ERAFP



65 % minimum d'obligations
90 % minimum d'actifs libellés en euros
5 % maximum de FCPR
10 % maximum d'immobilier

ALLOCATION D'ACTIFS AU 31 DÉCEMBRE 2012

Source — Service Gestion technique et financière ERAFP



13,5 MILLIARDS
D'EUROS
EN VALEUR COMPTABLE

D'ACTIFS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2012

UNE DIVERSIFICATION PROGRESSIVE DES ACTIFS

VERS UNE DIVERSIFICATION ACCRUE DES ACTIFS FINANCIERS

ALLOCATION STRATÉGIQUE POUR 2013

Source — Service Gestion technique et financière ERAFP

Obligations	74 %
dont obligations à taux fixe	
dont obligations indexées	
dont obligation crédit	
dont obligations convertibles	
Immobilier	1,5 %
Actions OCDE	23,5 %
dont actions de petites capitalisations	1 %
dont actions de grandes et moyennes capitalisations euro	16,2 %
dont actions de grandes et moyennes capitalisations internationales (hors zone euro)	6,3 %
Multi-gestion	1,0 %

2013

Lancement d'un appel d'offres sur les actions françaises et américaines
Mise en place de véhicules dédiés pour les investissements en immobilier

2012

Mise en place de fonds dédiés d'obligations convertibles et lancement de deux appels d'offres pour la sélection d'un multi-gérant et de gérants immobiliers

2011

Droit d'investir dans l'immobilier et les forêts

2009

Ouverture de nouveaux mandats de gestion déléguée (actions internationales OCDE et obligations crédits euro)

UN INVESTISSEUR ENGAGÉ

Le conseil d'administration a pris plusieurs engagements forts pour la gestion financière du Régime :

- placer l'intégralité des actifs de manière socialement responsable (novembre 2005) ;
- adopter une Charte relative à l'ISR* (mars 2006) ;
- rédiger et administrer les évolutions d'un référentiel sur mesure de notation extra-financière (mars-décembre 2007) ;
- se doter de lignes directrices en matière d'engagement actionnarial (mars 2012).

L'ERAFP est engagé dans des initiatives favorisant la concertation entre investisseurs et la recherche en matière d'ISR.

À ce titre, il est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable de l'ONU.

En janvier 2013, l'ERAFP a rejoint l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives et le Groupe des Investisseurs Institutionnels sur le Changement Climatique.

* ISR : Investissement Socialement Responsable

EN QUOI CONSISTE LE DISPOSITIF ISR ?

Une approche *best in class* (favorisant les meilleurs investissements d'un point de vue ISR) qui présente deux avantages : absence de biais sectoriel et investissements dans tous les secteurs.

UNE CHARTE DÉFINISSANT 5 DOMAINES DE VALEURS

- 1** État de droit et droits de l'Homme.
- 2** Progrès social.
- 3** Démocratie sociale.
- 4** Environnement.
- 5** Bonne gouvernance et transparence.

ET 3 CRITÈRES D'EXCLUSION PAR PRINCIPE

Peine de mort — Torture — Enfants soldats.

UN RÉFÉRENTIEL

- Déclinant la Charte ISR pour chaque catégorie d'émetteurs d'actions ou obligations (entreprises, États, collectivités, supranationaux).
- Construit avec l'aide d'agences de notation sociale.
- Permettant la notation et le filtrage de l'univers d'investissement.

AVEC **100%** DE PLACEMENTS
ISR,

L'ERAFP SE POSITIONNE AU PREMIER RANG
DES INVESTISSEURS FRANÇAIS ISR

UNE DÉMARCHÉ **100%** ISR,
GLOBALE ET INTÉGRÉE, UNIQUE EN FRANCE

ANNEXE

TABLEAU DES ÂGES D'OUVERTURE DES DROITS AU RAFP

Date de naissance	Âge légal d'ouverture des droits au RAFP actuellement applicable
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1952	60 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1953	61 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1954	61 ans et 7 mois
À partir du 1 ^{er} janvier 1955	62 ans

